

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03484

Numéro SIREN : 527 896 898

Nom ou dénomination : 2M TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2017 sous le numéro de dépôt 20505

2M TRANSPORTS
44 AVENUE SAINT MARC 91300 MASSY
SARL AU CAPITAL DE 20000 €
RCS EVRY 527 896 898

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE 20 OCTOBRE A 10H30.

Les associés se sont réunis. L'assemblée est présidée par **Mr. BOUJLIDA Jamel**

SONT PRESENTS :

- **Mr BEN NAOUA Haafed** associé, propriétaire de 10 parts
- **M. BOUJLIDA Jamel**, associé, propriétaire de 50 parts
- **Mme BERTHELON Sarah Marie Louise**, associé, propriétaire de 40 parts
- **Mme. HARIZI Ferdaws ép. BOUJLIDA**, nouvelle associée

En conséquence, le président déclare que l'assemblée est en état de délibérer à titre extraordinaire, la majorité légale des trois quarts des parts est atteinte.

ORDRE DU JOUR :

**CESSION DES PARTS SOCIALES
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Le président de l'assemblée ouvre la discussion, diverses observations sont échangées.

Le président met en vote les résolutions se rapportant à l'ordre du jour.

RESOLUTION N° 1 :

Il y a eu cession de la totalité des parts sociales soit 10 parts détenues par **Mr BEN NAOUA Haafed** au profit de **Mme. HARIZI Ferdaws ép. BOUJLIDA**.

Il y a eu cession de la totalité des parts sociales soit 40 parts détenues par **Mme BERTHELON Sarah Marie Louise** au profit de **Mme. HARIZI Ferdaws ép. BOUJLIDA**.

RESOLUTION N° 2 :

La forme de la société **2M TRANSPORTS** sera une **SAS** au lieu de **SARL**


RESOLUTION N° 3 :

Le nouveau siège de la société sera au : **5 Rue Gabriel Péri 91300 Massy**

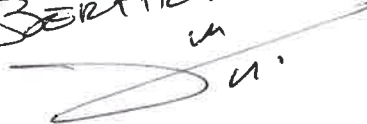
« CES RESOLUTIONS SONT ADOPTEE A L'UNANIMITES »

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la séance levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal.

Boujlede Javel


BEN NAOUA HAAFRAN


Boujlede Javel


BERTHELOW
BERTHELOW
in


Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU

Le 13/12/2017 Bordereau n°2017/690 Case n°13

Enregistrement : 125 € Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

L'Agente administrative des finances publiques

Manthita DADI
Agent Administratif
des Finances Publiques



Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la SARL 2M TRANSPORTS en Société par Actions Simplifiée SAS

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 15/10/2017, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social ;

- et à analyser les avantages particuliers stipulés. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

KOF-EXPERTS

Sté d'expertise comptable et de commissariat aux comptes – Membre de l'Ordre de la région parisienne

RIB BP10207 00141 22217259426 18 – IBAN FR76 1020 7001 4122 2172 5942 618 – BIC CCBPFRPPMTG

SAS au capital de 5000€ - Siren n° 814 267 290 RCS PARIS – APE : 6920Z – TVA Intracommunautaire FR91434189163

5 avenue des Chasseurs 75017 Paris – Tél : (+33) 1 47 87 21 15 – Fax : (+33) 1 49 46 18 57 – Email : souleymane.diarra@kof-experts.com

Notre mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

La transformation prendra effet à la date de la décision des associés approuvant l'opération de la transformation.

Fait à Paris en cinq exemplaires, le 20/10/2017

Souleymane DIARRA
Commissaire à la transformation



KOF-EXPERTS
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
5, avenue des Chasseurs - 75017 Paris
Siren : 814 267 290 - RCS PARIS
TEL : 01 47 87 21 15 - FAX : 01 49 46 18 57

CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL « 2M TRANSPORTS »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 €

Siège Social : 44 AVENUE SAINT MARC 91300 MASSY

RCS EVRY : 527 896 898

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE VINGT OCTOBRE

Les soussignés visés ci-dessous sont convenus d'une cession de parts sociales, objet du présent acte,

LES CEDANTS :

Mme BERTHELON Sarah Marie Louise, née le 4 Aout 1958 à BLOIS (FRANCE)

De nationalité Française, demeurant au 6 Rue des Poteries 78160 MARLY LE ROI

Mr BEN NAOUA HAAFED né le 11 Septembre 1975 à LYON (FRANCE)

De nationalité Française, demeurant au 80 Rue Elsa Triolet 69800 SAINT PRIEST.

LES CESSIONNAIRES :

Mme. HARIZI Ferdaws Ep BOUJLIDA, née le 21 Mai 1979 à MASSY - FRANCE, de nationalité Française et demeurant au 44 Avenue Saint Marc 91300 MASSY.

DECLARATIONS :

Les Cédants ainsi que les Cessionnaires déclarent :

- qu'ils sont nés ainsi que précité,
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation actuelle, qu'ils n'ont été et ne font l'objet d'aucune mesure ou sanction

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE

1. Que suivant un acte SSP en date du 25 Novembre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « 2M TRANSPORTS », au capital de 20 000 EUROS, pour une durée de 99 ans, dont le siège social est au 44 AVENUE SAINT MARC 91300 MASSY.
2. Que le capital social de 20 000 euro est divisé en 100 parts de 200 € chacune, se trouve actuellement réparti entre :

Mr. BOUJLIDA Jamel a concurrence de 50 parts sociales

Portant les numéros de 1 à 50 en rémunération de son apport en numéraire

50 parts

Mme BERTHELON Sarah Marie Louise a concurrence de 40 parts sociales

Portant les numéros de 51 à 90 en rémunération de son apport en numéraire

40 parts

Mr BEN NAOUA HAAFED a concurrence de 10 parts sociales

Portant les numéros de 91 à 100 en rémunération de son apport en numéraire

10 parts

Soit au total :

100 parts

3. Que la société « 2M TRANSPORTS » est régulièrement inscrite au registre du commerce et des sociétés de EVRY sous le N° 527 896 898.
4. Que **Mr. BOUJLIDA Jamel** est le gérant de la société.

CESSION DE PARTS SOCIALES

- **Cession par Mme BERTHELON Sarah Marie Louise à Mme. HARIZI Ferdaws Ep BOUJLIDA:**

Le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, quarante (40) parts, entièrement souscrites qu'il possède dans la société 2M TRANSPORTS.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours, qui seraient attribués aux parts cédées, à compter de ce jour. A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

- **Cession par Mr BEN NAOUA HAAFED à Mme. HARIZI Ferdaws Ep BOUJLIDA:**

Le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, dix (10) parts, entièrement souscrites qu'il possède dans la société 2M TRANSPORTS.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours, qui seraient attribués aux parts cédées, à compter de ce jour. A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Les cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir acquises lors de la mise à jour de la SARL « 2M TRANSPORTS » qui a été créée le 25/11/2010.

NANTISSEMENT

Les cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PRIX

Les présentes sont consenties et acceptées moyennant le prix total de UN (01) EURO Payé à l'instant, en espèce, donnant bonne et valable quittance.

INTERVENTION DES ASSOCIES

Cette cession a été acceptée et approuvée par tous les associés au terme de l'AGE du 20/10/2017.

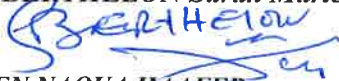
FORMALITES, FRAIS

1. PUBLICITE DE LA CESSION :
Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.
2. FORMALITES FISCALES :
En vue de la formalité d'enregistrement, les cédants déclarent que les parts cédées représentent des apports en numéraires, et que ces parts n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 150A bis du CGI.
3. MISE À JOUR DES STATUTS :
A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés en conséquence.
4. FRAIS :
Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.
5. ELECTION DE DOMICILE :
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, tel que précisé en tête.

Fait en cinq (5) exemplaires, dont un pour l'enregistrement, et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

LES CEDANTS

Mme BERTHELON Sarah Marie Louise



Mr BEN NAOUA HAAFED



LES CESSIONNAIRES

Mme. HARIZI Ferdaws Ep BOUJLIDA,



Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU

Lc 13/12/2017 Bordereau n°2017/690 Case n°12

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Ext 3138

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

La Contrôleuse des finances publiques

Véronique CHEVEAU
Contrôleur
des Finances Publiques

SOCIETE 2M TRANSPORTS

SAS au capital de 20 000 Euros
Siège Social : 5, RUE GABRIEL PERI 91300 MASSY

STATUTS

Bj

BF

SAS
Société par action simplifié
Au capital de 20 000 Euros
5 Rue Gabriel Péri 91300 MASSY

LES SOUSSIGNÉS

Mr. BOUJLIDA Jamel, né le 27 Aout 1970 à Nabeul – TUNISIE, de nationalité Française et demeurant au 5 Rue Gabriel Péri 91300 MASSY.

Mme. HARIZI Ferdaws Ep BOUJLIDA, née le 21 Mai 1979 à MASSY - FRANCE, de nationalité Française et demeurant au 5 Rue Gabriel Péri 91300 MASSY.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifié devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaires.



ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France directement ou indirectement : **Le transport de marchandises avec véhicule de plus de 3.5T et transport de personnel occasionnel. Le transport public routier de marchandises ou location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs et transport public routier de personne occasionnel. Transport national ou international. Prestation de services. Importation et exportation de toutes marchandises.**

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **2M TRANSPORTS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **5 RUE GABRIEL PERI 91300 MASSY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : LES APPORTS

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 20 000.00 euros.

ARTICLE 8: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20 000 €, divisé en 100 actions de 200 € chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Mr. BOUJLIDA Jamel a concurrence de 50 actions sociales
Portant les numéros de 1 à 50 en rémunération de son apport en *numéraire* **50 actions**

Mme. HARIZI Ferdaws Ep BOUJLIDA a concurrence de 50 actions sociales
Portant les numéros de 51 à 100 en rémunération de son apport en *numéraire* **50 actions**

TOTAL **100 actions**

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.
Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.
Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.



BF 4/8

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLES 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **Mr. BOUJLIDA Jamel**, né le 27 Aout 1970 à Nabeul – TUNISIE, de nationalité Française et demeurant au 5 Rue Gabriel Péri 91300 MASSY est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ET PRESIDENT

Le Président avise les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de trente à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

BJ

BF 5/8

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuels Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, le Président détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le Président peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par le Président, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions du quorum et de majorité ci-avant fixé sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société s'ils ont été nommés dans les conditions fixées par la loi et le règlement, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par action est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société en Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de président prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions sets partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.



ARTICLE 19 – FRAIS ET PUBLICITES


Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Massy, Le 20/10/2017

En 5 exemplaires

Signatures

Bois Verts *Jaquel*


Bois Verts *Jaquel*
